

VD_OMNI PE.2018.0168 vom 5. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0168

FR: VD_OMNI PE.2018.0168 du 5 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0168 del 5 luglio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Cas de rigueur non admis: les séjours des recourants, même s'ils ne sont pas négligeables (9 ans et 4 ans), sont entièrement illégaux, de sorte qu'ils ne sauraient jouer un rôle décisif dans l'appréciation du cas; par ailleurs, leurs intégrations socio-professionnelles, si elles peuvent être qualifiées de réussies (à tout le moins pour l'époux), ne sortent pas de l'ordinaire; en outre, leurs réintégrations au Kosovo, pays dans lequel ils ont tous deux de la famille proche, ne sauraient être considérées comme compromises; quant à leur fille âgée d'un peu moins de deux ans, si elle est née en Suisse, elle n'a pas encore atteint un stade de développement personnel ou de formation qui rendrait insurmontable son intégration au Kosovo. Conditions de l'art. 8 CEDH non réalisées non plus: sous l'angle de la protection de la vie familiale, la recourante ne se trouve pas dans un rapport de dépendance particulier avec son frère et sa soeur; sous l'angle de la protection de la vie privée, le séjour entièrement illégal du recourant est rédhibitoire. Grief tiré de la violation de l'art. 23 LEI écarté également: le SPOP ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les conditions pour être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative étaient réalisées; s'il mentionne dans la décision attaquée que le recourant ne fait pas état "de qualifications particulières exigées par l'art. 23 LEI", c'est uniquement pour en tirer un argument dans le cadre de l'appréciation de la situation sous l'angle du cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, les recourants ont requis l'auditions de quatre témoins: l'employeur actuel du recourant, son employeur précédent, un ami, ainsi que son beau-frère.

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 279 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.2; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des

pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. Les recourants ont déjà produit des attestations écrites de trois de quatre personnes qu'ils souhaitent faire entendre comme témoins. On ne voit pas ce que leur audition pourrait apporter de plus. On relève par ailleurs que la bonne intégration socio-professionnelle du recourant n'est pas contestée par l'autorité intimée. Quant à la question de savoir si elle est suffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, elle sera examinée ci-après. Pour les mêmes motifs, l'audition du beau-frère du recourant, dont le témoignage devait également porter sur l'intégration de l'intéressé, n'est pas nécessaire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par les recourants.

E. 3

La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RO 2017 6521) ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste néanmoins applicable au cas d'espèce (art. 126 al. 1 LEI).

E. 4

Sur le plan formel, les recourants se plaignent d'une motivation insuffisante. a) Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). b) En l'espèce, la motivation de la décision est sommaire et standardisée. On comprend néanmoins que l'autorité a jugé que les arguments invoqués par les recourants, à savoir la durée de leur séjour en Suisse et leur intégration sociale, professionnelle et familiale, n'étaient pas suffisants pour justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. En tant que les recourants contestent ce point, leurs griefs relèvent du fond du litige et seront examinés ci-après. Il n'apparaît pas pour le reste qu'ils auraient été empêchés, en raison d'un défaut de motivation de la décision attaquée, d'attaquer cette dernière en toute connaissance de cause. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 5

Sur le fond, les recourants invoquent en premier lieu une violation de l'art. 23 LEI. a) Cette disposition fait partie de la section "Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative" du chapitre "Conditions d'admission". Elle décrit une des conditions qu'un étranger doit remplir pour être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 18 let. c LEI). Elle a la teneur suivante: " 1 Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. 2 En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser

supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social. 3 Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2: a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois; b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif; c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin; d. les cadres transférés par des entreprises actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse." b) En l'espèce, contrairement à ce que les recourants semblent penser, l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les conditions pour être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative étaient remplies et n'avait pas à le faire. Cet examen relève en effet de la compétence du seul Service de l'emploi dans le cadre de demandes de main d'oeuvre étrangères déposées par des employeurs (art. 64 let. a de la loi vaudoise sur l'emploi du 5 juillet 2005 – LEmp; BLV 822.11). Certes, l'autorité intimée a mentionné dans la décision attaquée que le recourant " ne fai [sait] pas état de qualifications particulières exigées par l'article 23 [LEI]". C'est toutefois dans l'appréciation de la situation sous l'angle du cas de rigueur qu'elle a pris en compte cet élément. Mal fondé, ce grief doit également être écarté. On relèvera néanmoins que la formulation utilisée par le SPOP – en tant qu'il est fait référence à l'absence de qualifications particulières " exigées par l'article 23 [LEI]" – n'est pas particulièrement heureuse. Elle laisse en effet entendre que la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité serait soumise au respect des " exigences " prévues par cette disposition. Or, l'autorité peut tout au plus s'inspirer de ces exigences dans le cadre de l'appréciation de la réussite professionnelle. Comme la cour de céans l'a relevé dans un arrêt tout récent du 18 avril 2019 (cause PE.2018.0376 consid. 4d/aa), il aurait été plus opportun, par hypothèse, de retenir en l'occurrence que le recourant ne faisait pas état de qualifications particulières " au sens de l'art. 23 LEI ".

E. 6

Les recourants reprochent par ailleurs à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b); le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 2). Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (dans la teneur de cette disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'expression " son degré d'intégration " a été remplacée par " son intégration "). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité; il dispose dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est

soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II

E. 10

consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 précité consid. 2a). b) En l'espèce, les recourants séjournent en Suisse depuis août 2010 (pour le recourant) et janvier 2015 (pour la recourante), soit depuis près de neuf ans et quatre ans. Si ces séjours ne sont pas négligeables (singulièrement pour le recourant), ils sont toutefois entièrement illégaux, de sorte qu'ils ne sauraient jouer un rôle décisif dans l'appréciation du cas. Il convient dès lors d'examiner si des éléments, autre que la durée du séjour, pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission. Sur le plan professionnel, si la recourante n'exerce une activité lucrative que depuis quelques mois et à temps très partiel, le recourant a fait preuve d'une grande stabilité. Depuis son arrivée en Suisse, il a pratiquement toujours travaillé (à l'exception de quelques mois entre avril et octobre 2011), ce qui lui a permis d'assurer son indépendance financière et de n'avoir jamais eu recours aux prestations de l'aide sociale. Son employeur actuel, qui l'occupe depuis octobre 2011, a souligné dans une attestation du 6 décembre 2017 son engagement, sa rigueur, son sens des responsabilités et les compétences acquises dans le domaine particulier de la fromagerie. Les clients de la laiterie ont également mis en avant la serviabilité et la disponibilité de l'intéressé. L'intégration professionnelle du recourant est dès lors indéniablement réussie. On ne saurait en revanche retenir qu'elle revêt un caractère

exceptionnel, allant bien au-delà d'un acclimatement ordinaire, au point de justifier, à elle seule, l'admission d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Sur le plan social, il convient d'admettre, au regard des nombreuses lettres de soutien produites, que les recourants (singulièrement le recourant) ont tissé un certain réseau social en Suisse. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il est parfaitement normal qu'une personne, ayant effectué un séjour prolongé dans un pays tiers, s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et parle au moins l'une des langues nationales. Aussi, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (ATF 130 II 39 consid. 3). Quant aux comportements des recourants, on ne saurait passer sous silence qu'ils séjournent illégalement en Suisse depuis plusieurs années, ce qui leur a valu du reste des condamnations pénales à chacun d'entre eux. S'il ne faut certes pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérents à la condition de travailleur clandestin, on ne peut néanmoins en faire abstraction (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). S'agissant enfin de la réintégration des recourants dans leur pays d'origine, il convient de relever que c'est au Kosovo que les intéressés ont passé l'essentiel de leur vie (environ vingt-deux ans pour le recourant et environ vingt ans pour la recourante). Ils y conservent tous deux des membres de leur famille proche (notamment le recourant qui a ses parents et tous ses frères au Kosovo). Même si les relations ne seraient plus particulièrement étroites depuis que les recourants sont arrivés en Suisse, aucun élément ne permet de considérer qu'ils ne pourraient pas compter sur le soutien des membres de leur famille en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Il est certes probable que les recourants se trouveront, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (cf., en particulier, arrêt PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5c/aa). En définitive, il n'apparaît pas que les recourants, qui sont encore jeunes et ne contestent pas être en bonne santé habituelle, s'exposeraient à des difficultés insurmontables en cas de retour au Kosovo. Quant à leur fille âgée d'un peu moins de deux ans, si elle est née en Suisse, elle n'a pas encore atteint un stade de développement personnel ou de formation qui rendrait insurmontable son intégration au Kosovo, telle que la traversée de l'adolescence ou l'achèvement de l'école obligatoire; il y a bien plutôt lieu de présumer qu'au vu de son très jeune âge, elle saura trouver les ressources nécessaires pour poursuivre son évolution dans son pays d'origine - à l'instar de ses parents - sans qu'il n'en résulte un profond déracinement susceptible de compromettre sérieusement son épanouissement (cf. pour comparaison arrêt PE.2018.0400 précité consid. 5c/bb, s'agissant d'enfants âgés respectivement de sept ans, quatre ans et un an et demi). Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation des recourants ne constituait pas un cas personnel d'extrême gravité. 7. Les recourants soutiennent encore qu'un renvoi dans leur pays d'origine constituerait une atteinte à leur droit à la vie privée et familiale, telle que garantie par l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). a) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice du droit au

respect de la vie privée et familiale est en effet possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition (ATF 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). L'examen sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5 et les références). Selon la jurisprudence, un étranger ne peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH qu'à la condition que l'étranger et le membre de sa famille au bénéfice d'un droit de présence assuré entretiennent des relations étroites et effectives (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). Par droit de présence assuré, on entend la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou encore une autorisation de séjour qui repose sur un droit (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; cf. TF 2C_477/2017 consid. 3.2). A cela s'ajoute que les relations visées par cette norme conventionnelle sous l'aspect de la protection de la vie familiale sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent "entre époux" et "entre parents et enfants mineurs" vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2). Pour les relations qui sortent du cadre de ce noyau familial (par exemple, entre un parent et son enfant majeur), cette norme ne confère un droit au regroupement familial qu'à la condition qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et le proche parent établi en Suisse, lequel dépasse les relations affectives normales (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 129 II 11 consid. 2). Tel est notamment le cas si la personne dépendante souffre d'un handicap mental ou physique ou d'une maladie grave l'empêchant de vivre de manière autonome et de gagner sa vie et nécessitant un soutien de longue durée et si ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d-e et la jurisprudence citée; ég. TF 2C_17/2015 du 13 janvier 2015 consid. 3.3; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). S'agissant du droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé récemment sa jurisprudence dans l'ATF 144 I 266. Il a considéré que lorsque l'étranger résidait légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspondait en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y avait lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il avait développés avec le pays dans lequel il résidait étaient suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence était inférieure à dix ans mais que l'étranger faisait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse pouvait également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (consid. 3 et les références citées). a) En l'espèce, la recourante invoque les relations étroites qu'elle entretient avec son frère et sa soeur, qui bénéficieraient d'un droit de présence assuré. Seul le permis de séjour du frère de l'intéressée a toutefois été produit. On ignore le statut de sa soeur. Quoi qu'il en soit, il n'est pas établi qu'il existerait un rapport de dépendance particulier au sens de la jurisprudence précitée entre la recourante et son frère et sa soeur (l'intéressée ne l'allègue du reste même pas). Les conditions strictes permettant de fonder une autorisation de séjour sur la protection de la vie familiale garantie

par l'art. 8 CEDH en dehors du cadre de la famille dite nucléaire ne sont dès lors pas réalisées. Sous l'angle de la protection de la vie privée, le recourant se prévaut de la durée de son séjour en Suisse et de sa parfaite intégration socio-professionnelle. Comme on l'a déjà relevé ci-dessus, il a toutefois toujours séjourné illégalement. Or, la légalité du séjour est un élément déterminant s'agissant d'apprécier la portée de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH. Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans un arrêt tout récent (TF 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4), un étranger ne peut invoquer sa bonne intégration, si celle-ci a été acquise en marge de la légalité. Cela reviendrait sinon à admettre contre tout bon sens que l'addition d'années de séjour illégal équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH et par conséquent à récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit. Mal fondé, le grief tiré de la violation de l'art. 8 CEDH doit être écarté. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 4 mai 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours, qui sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Xavier Diserens a annoncé dans la liste d'opérations qu'il a produite avoir consacré à l'affaire 22 heures et cinquante-cinq minutes. Ce nombre d'heures n'est pas en adéquation avec les nécessités du cas. En particulier, le temps consacré à la rédaction du recours proprement dit (plus de onze heures) apparaît sans proportion avec les difficultés liées au litige. Il convient de rappeler que les indemnités de conseil d'office ne sont pas destinées à rémunérer le temps dont l'avocat a eu besoin pour se familiariser de manière générale avec le domaine en question (arrêt PE.2017.0095 du 15 mars 2018 consid. 8a). Par ailleurs, parmi les opérations recensées, on dénombre une quarantaine d'envoi ou de réception de mémos, courriels ou courriers, comptabilisés à cinq minutes. Or, selon les lignes directrices du Tribunal cantonal, de tels frais sont censés faire partie des frais généraux et ne sont par conséquent pas indemnifiables. Il en va de même du temps consacré à l'établissement de la liste d'opérations. Au vu des écritures du conseil des recourants, respectivement de la complexité modérée de l'affaire et du temps habituellement nécessaire à la défense des intérêts d'un administré dans un dossier de ce type, l'étendue des opérations réputées "nécessaires pour la conduite du procès" (art. 2 al. 1, 2^{ème} phrase, RAJ) ne saurait justifier un temps total consacré à l'affaire supérieure à 17 heures. On arrive ainsi à 3'060 fr. d'honoraires. Il convient d'y ajouter les débours par 153 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ). Compte tenu de la TVA à 7.7%, l'indemnité de conseil d'office de Me Xavier Diserens doit dès lors être arrêtée à un montant total de 3'460 fr. 40 (3'060 fr. + 153 fr. + 247 fr. 40). b) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par les recourants qui succombent (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ces derniers ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le

faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.